



Chambre Contentieuse

Décision 07/2023 du 7 février 2023

N° de dossier : DOS-2022-03441

Objet : Plainte relative à la consultation d'e-mails professionnels du plaignant par ses supérieurs hiérarchiques

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, Rue de l'Orgalisse, 31D, 5354 Jallet, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : la société Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 26 septembre 2022, le plaignant, responsable pour les ventes aux entreprises, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne la surveillance des communications électroniques du plaignant par ses supérieurs hiérarchiques – Z1, responsable commerciale et Z2, ancien président et CEO de la défenderesse –, dans le cadre de son travail ; et la consultation de sa boîte e-mail professionnelle ainsi que du contenu des échanges qu'il entretient avec les clients de la défenderesse.
3. Le 8 août 2022, le plaignant introduit un formulaire de demande d'information sur ses droits auprès du Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») de l'APD : il signale que tous les e-mails professionnels entrants, qui lui sont destinés, sont lus par Mme. Z1, sa responsable commerciale ; que cette dernière lui fait des commentaires écrits journaliers sur le contenu desdits courriels ; et qu'il n'a jamais donné son accord pour que ses e-mails soient systématiquement lus. Le plaignant interroge le SPL pour prendre connaissance de ses droits face à un contrôle qu'il juge comme abusif.
4. Le 24 août 2022, le SPL accuse bonne réception de la demande d'information ; et communique les éléments suivants : le plaignant doit consulter son règlement de travail et les éventuelles dispositions applicables à la protection des données personnelles ; prendre contact avec le délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») de la défenderesse ; et consulter les informations disponibles sur le site internet de l'APD, notamment sa rubrique « vie privée sur le lieu de travail » afin d'être mieux informé de ses droits. Le SPL indique au plaignant qu'à moins que de nouveaux éléments lui soient transmis, le dossier sera clôturé endéans un délai d'un mois.
5. Le 13 septembre 2022, le plaignant dépose plainte. Il ressort des pièces du dossier que : (a) l'adresse électronique professionnelle du plaignant est «...», (b) les courriels soumis par le plaignant concernent des échanges professionnels dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ; (c) Mme. Z1 et M. Z2 auraient lu et commenté les e-mails professionnels entrants, et pris l'initiative de répondre directement aux clients du plaignant ; (d) le plaignant aurait contacté le responsable des ressources humaines (désignée comme personne de confiance) ainsi que le directeur financier de son service, ces derniers n'auraient pas réagi ; (e) le plaignant aurait informé son syndicat SETCA, une procédure serait en cours auprès de LIANTIS ; (f) il n'y aurait pas de délégué à la protection des données (« DPO ») au sein de l'entreprise (la défenderesse) ; (g) et le règlement de travail contiendrait une disposition relative à la protection des données personnelles des employés prévoyant que tout traitement doit

respecter la loi sur la protection de la vie privée mais ne mentionnerait pas « une charte informatique ».

6. De l'examen des échanges électroniques joint à la plainte se dégagent les éléments suivants :
- Des sollicitations répétées que les demandes de clients soient traitées par le plaignant et qu'un suivi soit effectué auprès des supérieurs hiérarchiques (en ce sens, voy. les e-mails du 4 avril 2022, 27 avril 2022, 29 avril 2022, 10 juin 2022, 16 juin 2022, 21 juin 2022, 27 juin 2022, 29 juin 2022, 30 juin 2022, 5 juillet 2022, 7 juillet 2022, 19 juillet 2022, 20 juillet 2022 et du 1 août 2022) ;
 - Des demandes répétées que Mme. Z1 soit mise en copie des e-mails échangés entre le plaignant et ses clients lorsque ceux-ci concernent l'émission d'une nouvelle offre de vente ou d'un avenant (en ce sens, voy. les e-mails du 27 juin 2022, 30 juin 2022, 4 juillet 2022, et du 13 juillet 2022) ;
 - Des commentaires concernant des manquements dans la gestion et le suivi de certains dossiers par le plaignant (en ce sens, voy. les e-mails du 19 novembre 2021, 11 juillet 2022, 13 juillet 2022 et du 19 juillet 2022) ;
 - une injonction de suivre les directives et les procédures existantes dans le cadre de la gestion des offres, formulée notamment par M. Z2 dans les termes suivants « *C'est décevant [...] (2) que tu ne suis pas les directives qu'aucune offre ne peut être envoyé aux clients sans aval préalable de z1 et (3) que chaque offre est envoyé aux clients avec z1 en cc/bcc [...]. Merci de suivre ces directives rigoureusement sans encore tarder puisque cette procédure existe depuis le début de l'année !! [...] »¹.*
7. Le 8 novembre 2022, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

8. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
9. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des

¹ Pièce du dossier, p.152. ; l'e-mail du 13 juillet 2022.

langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape et de² :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.
12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle ne poursuit pas le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
14. La Chambre Contentieuse note que le plaignant soulève trois griefs : un traitement illicite concernant la consultation de son courrier électronique professionnel ; l'absence d'un DPO et d'une « charte informatique ».
15. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de la protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p.18.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

16. Il ressort des pièces du dossier que : l'adresse électronique professionnelle du plaignant «...» comporte des données à caractère personnel, dès lors le RGPD s'applique ; certains courriels ont été envoyés au plaignant mais aussi à d'autres destinataires de la défenderesse, notamment à V à l'adresse électronique « ... » ou encore aux adresses « ... » et « ... » (en ce sens, voy. les e-mails du 13 juillet 2022, 24 juin 2022 ; 5 juillet 2022 ; 8 juillet 2022 ou du 19 juillet 2022) ; le plaignant aurait contacté le responsable des ressources humaines et le directeur financier de son service, mais n'en apporte pas la preuve ; et le délégué à la protection des données (« DPO ») n'est pas mentionné sur le site Internet de la défenderesse, néanmoins une adresse électronique est communiquée dans le « Privacy Statement » permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits.
17. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant n'apporte pas d'éléments probants démontrant une pratique susceptible de violer le RGPD. La plainte n'étant pas suffisamment détaillée ou étayée par des preuves, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier les prétendues violations soulevées par le plaignant ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD. Par conséquent, le premier et deuxième griefs soulevés par le plaignant sont classés sans suite.
18. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif d'opportunité.
19. En effet, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁵.
20. En outre, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
21. En l'espèce, la Chambre Contentieuse indique qu'elle ne dispose pas des éléments de preuves qui permettraient de vérifier si les supérieurs hiérarchiques du plaignant examinent « arbitrairement », *sans être en copie caché (Cci) des courriels professionnels reçus par le plaignant par exemple*, le contenu desdits courriels auxquels ils répondent pour la plupart ; si les mesures de contrôle des outils de communications électroniques, *dans l'hypothèse où la défenderesse voudrait les contrôler*, se font en l'absence du consentement du plaignant, de toute information préalable communiquée au plaignant, d'une charte informatique et/ou autre document fournis par la défenderesse. Enfin, il n'entre pas dans les priorités de la Chambre

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

Contentieuse de lancer une double enquête via le Service d'Inspection, ou de prendre des décisions parallèles à une procédure en cours, pour étayer la plainte⁶.

22. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁸. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

⁶ APD, décision la décision 114/2022 du 13 juillet 2022, disponible sur <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/zonder-gevolg-nr-114-2022.pdf>.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ *Ibidem*.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire⁹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁹ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹¹ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.